

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

5 JUILLET 2017

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À LA JEUNESSE⁽¹⁾

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°484 (2016-2017) n°1 à 6.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Christos Doulkeridis, Mme Joëlle Maison et M. Matthieu Daele	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze	3
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze	4
6	Amendement n° 6 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze	4
7	Amendement n° 7 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze	5
8	Amendement n° 8 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze	5
9	Amendement n° 9 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze	5
10	Amendement n° 10 déposé par M. Christos Doulkeridis, Mme Joëlle Maison et M. Matthieu Daele	5
11	Amendement n° 11 déposé par M. Christos Doulkeridis, Mme Joëlle Maison et M. Matthieu Daele	6

1 Amendement n° 1 déposé par M. Christos Doulkeridis, Mme Joëlle Maison et M. Matthieu Daele

L'intitulé du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse est modifié comme suit :

« Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse et à l'enseignement obligatoire »

Justification

La modification de l'intitulé du projet de décret-programme se justifie compte tenu de l'introduction par amendement d'une mesure concernant l'enseignement obligatoire.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/1 comme suit :

« Art. 9/1.- Un ou plusieurs « Conseiller(s) académique(s) » sont désignés au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

La charge de ce conseiller académique est divisible en quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein.

Justification

La mise en œuvre du Décret Paysage représente une réforme en profondeur de l'organisation de l'Enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne les parcours académiques des étudiants. En effet, ce Décret offre désormais aux étudiants la possibilité de choisir des parcours académiques personnalisés. La composition et le suivi de ceux-ci par les Établissements d'enseignement supérieur représente donc une charge de travail additionnelle. Pour permettre aux Établissements d'y faire face, le présent projet de décret leur octroie un financement additionnel, afin de leur permettre de mettre en place une nouvelle fonction spécifiquement dédiée au suivi des parcours personnalisés des étudiants : les « Conseillers académiques ».

Ces conseillers, dont le nombre par Établissements se base sur le nombre d'étudiants dans

chaque Établissement, auront notamment pour mission de conseiller les étudiants dans l'élaboration de leur programme d'étude, de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis ou de permettre d'articuler au mieux les unités d'enseignement notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/2 comme suit :

Art. 9/2.- Le conseiller académique a pour missions, en collaboration notamment avec le personnel en charge des inscriptions, les autorités académiques et le personnel enseignant et académique :

- 1° de conseiller l'étudiant dans l'élaboration de son programme d'études ;
- 2° de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis ;
- 3° de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle ;
- 4° de permettre d'articuler au mieux les unités d'enseignement notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Justification

Cette disposition fixe les missions du conseiller académique. Ces conseillers, dont le nombre par Établissements se base sur le nombre d'étudiants dans chaque Établissement, auront notamment pour mission de conseiller les étudiants dans l'élaboration de leur programme d'étude, de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis ou de permettre d'articuler au mieux les unités d'enseignement notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds

budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/3 comme suit :

Art. 9/3.- Le conseiller académique exerce ses missions sous la responsabilité des autorités académiques.

Chaque année, les établissements réalisent un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiants, adressé pour le 15 octobre au plus tard au Ministre de l'Enseignement supérieur et à la commission de l'aide à la réussite de l'ARES, afin de présenter les problématiques ou constats importants réalisés par le ou les conseillers académiques au cours de l'année écoulée, ainsi que les éventuelles initiatives mise en œuvre dans son institution pour améliorer le suivi des parcours des étudiants ou pour conseiller ceux-ci. Ce rapport communique également la liste du ou des conseillers académiques de l'institution et les qualités de ceux-ci justifiant leur recrutement en tant que conseillers académiques.

Justification

Il s'agit de préciser que les établissements réalisent chaque année un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiants, adressé pour le 15 octobre au plus tard au Ministre de l'Enseignement supérieur et à la commission de l'aide à la réussite de l'ARES.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/4 comme suit :

Art. 9/4.- Les missions du conseiller académique peuvent être exercées par :

- 1° un membre du personnel enseignant engagé ou désigné à titre temporaire déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 2° un membre du personnel enseignant engagé ou nommé à titre définitif déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 3° un membre du personnel administratif engagé ou désigné à titre temporaire ;
- 4° un membre du personnel administratif engagé ou nommé à titre définitif ;
- 5° par un membre du personnel dont l'engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Justification

Cette disposition vise à préciser les membres du personnel qui peuvent exercer les missions de conseiller académique.

6 Amendement n° 6 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/5 comme suit :

Art. 9/5.- À partir de l'année académique 2017-2018, une subvention est allouée par arrêté ministériel à chaque établissement d'enseignement supérieur afin de lui permettre de recruter un nombre de conseillers académiques en fonction du nombre moyen d'étudiants sur les quatre dernières années académiques :

- 1° de 300 à 2.000 étudiants : 1 ETP ;
- 2° de 2.000 à 8.000 étudiants : 1 ETP par tranche de 2.000 étudiants ;
- 3° de 8.000 à 16.000 étudiants : 0,5 ETP par tranche de 2.000 étudiants ;
- 4° à partir de 16.000 étudiants : 0,5 ETP par tranche de 4.000 étudiants

La subvention allouée à chaque établissement est calculée en appliquant la formule suivante :

- 1° pour l'année budgétaire 2017 : 19.459 euros par ETP ;
- 2° pour l'année budgétaire 2018 : 59.459 euros par ETP.

À partir de l'année budgétaire 2019, le montant par ETP est indexé à l'indice santé selon la formule suivante : montant définitif de l'année antérieure * indice santé du mois de janvier de l'année considérée / indice santé du mois de janvier de l'année antérieure.

Justification

Il s'agit de préciser le mécanisme de subventionnement appliqué aux établissements d'enseignement supérieur.

Dans le cadre de l'ajustement du budget 2017, 1,8 millions d'euros sont prévus pour le financement de ces conseillers. En 2018, qui représentera la première année pleine d'exécution de la mesure, le coût est estimé à 5,2 millions d'euros.

Ce dispositif fixe le nombre de Conseillers académiques par Établissements, et fixe le financement alloué par la FWB par Conseiller académique. De 0 à 300 étudiants, il n'est pas jugé nécessaire de mettre en œuvre cette fonction. De 300 à 2.000 étudiants, le financement d'un conseiller

académique est alloué. Par tranche de 2.000 étudiants, de 2.000 à 8.000 étudiants, le financement d'un conseiller académique est alloué. Ensuite, par tranche de 2.000 étudiants de 8.000 à 16.000 étudiants, le financement d'un demi-ETP par conseiller académique est alloué. Ensuite, à partir de 16.000 étudiants, un demi-ETP est alloué par tranche de 4.000 étudiants.

Le financement par ETP est fixé pour l'année 2017 à un montant qui tient compte de la période du 15 septembre au 31 décembre 2017. Le financement en 2018 est le financement pour une année complète. À partir de l'année 2019, l'enveloppe budgétaire prévue pour le financement des conseillers académiques est annuellement indexée.

7 Amendement n° 7 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/6 comme suit :

Art. 9/6.- À partir de l'année 2018, le montant de la subvention due à chaque établissement est versée lors de la première quinzaine du mois de novembre.

Justification

Il s'agit de préciser le moment auquel sera versée la subvention à partir de 2018.

8 Amendement n° 8 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/7 comme suit :

Art. 9/7.- Le versement de la subvention due à un établissement est suspendu si le rapport visé à l'article 9/3 n'a pas été transmis.

Justification

Cette disposition vise à préciser que le versement de la subvention peut être suspendu en cas de non-respect des obligations en matière de transmission du rapport.

9 Amendement n° 9 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/8 comme suit :

Art. 9/8.- Les articles 9/1 à 9/7 entrent en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018. ».

Justification

Cet amendement fixe l'entrée en vigueur du dispositif.

10 Amendement n° 10 déposé par M. Christos Doulkeridis, Mme Joëlle Maison et M. Matthieu Daele

Dans le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, il est inséré un nouveau titre 5bis, rédigé comme suit :

« TITRE 5bis – Disposition relative à l'Enseignement obligatoire »

Chapitre 1 : Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 19

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 1, §2, alinéa 1er, les mots « le 30 juin 2017 » sont remplacés par les mots « le 30 juin 2018 ».

Justification :

L'article 1, §2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire a mis en place un dispositif expérimental autorisant l'organisation de périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. Ce dispositif a débuté au 1er septembre 2013 et se clôture au 30 juin 2017.

Concrètement, sur le plan pédagogique, la mise en œuvre de ce dispositif a permis d'organiser, dans les écoles concernées :

- des activités de remédiation (en fonction du PIA) ou de dépassement dans les différentes disciplines ou sur des aspects plus transversaux ;

- des activités liées à un projet d'accrochage scolaire ;
- des activités dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation qui ont visé à favoriser la maturation des choix personnels (article 7, §2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire), comme par exemple des visites, des stages d'observation et d'initiation ou des moments d'immersion dans des milieux de formation, tant scolaires que professionnels ;
- des ateliers créatifs, sportifs, artistiques, culturels, de développement personnel de l'élève permettant de valoriser des compétences généralement moins mises en évidence au travers du cursus traditionnel ;
- du temps de travail personnel accompagné (école des devoirs, par exemple) ;
- des activités de classe, voire de degré : projet personnel, pratiques démocratiques, éducation à la santé, projet de classe, tituliariat, ...

Par ailleurs, il se trouve que certaines écoles se sont lancées dès septembre 2013 dans l'expérimentation. D'autres écoles cependant, intéressées initialement, ont préféré attendre les premiers retours avant de se lancer dans ce dispositif. C'est ainsi que des écoles viennent de démarrer une toute nouvelle organisation tandis que d'autres ont programmé le début d'une nouvelle structure en septembre 2017. Il serait donc inopportun de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin

2017.

Il est néanmoins à noter que l'article 1, §2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité prévoit qu'il appartient au Service général de l'Inspection de remettre au Gouvernement, avant le 31 décembre 2016, un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements. Néanmoins, au terme de l'année scolaire 2016-2017, le Service général de l'Inspection n'a pas été en mesure d'évaluer ce mécanisme sur un nombre suffisamment représentatif d'établissements scolaires. Un rapport définitif est attendu pour le mois d'octobre 2017. Dans ces conditions, il est proposé à ce stade de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2018.

11 Amendement n° 11 déposé par M. Christos Doulkeridis, Mme Joëlle Maison et M. Matthieu Daele

Dans le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, à l'article 19, devenu 20, les mots « , sauf l'article 19, qui produit ses effets au 1er juillet 2017 » sont ajoutés après les mots « au 1er janvier 2017 ».

Justification

L'entrée en vigueur de la mesure prolongeant le dispositif expérimental des périodes de 45 minutes regroupées en plage de 90 minutes est fixée de telle manière à pouvoir assurer la continuité de ce mécanisme.